

Art. 3. Lorsque les vins ou alcools seront contenus dans des bouteilles ordinaires, celles-ci seront présumées être de la contenance de 75 centilitres.

Art. 4. Le présent arrêté sera rendu provisoirement exécutoire dans tous les Établissements français de l'Océanie à partir de la date précitée du 1<sup>er</sup> juillet 1881.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 16 février 1881.

Pour le Commandant en tournée et par ordre :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le sous-commissaire de la marine f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

---

N<sup>o</sup> 65. — ARRÊTÉ supprimant les droits perçus jusqu'à ce jour sur les permis de résidence et le visa de ces permis au départ et au retour.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 33 et suivants du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies, ensemble l'article 282 du règlement du 14 janvier 1867;

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs conférés aux Gouverneurs et Commandants des colonies en matières de taxes et de contributions;

Vu l'arrêté en date de ce jour supprimant les permis de résidence et les visas au départ et au retour;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;

Après délibération et vote du comité des finances institué par l'arrêté local du 4 décembre 1880, et sous réserve de l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont supprimés les droits perçus jusqu'à ce jour, en vertu de l'arrêté du 31 décembre 1867, pour la délivrance des permis de résidence et le visa de ces permis au départ et au retour.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui deviendra provisoirement exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> mars de l'année courante, et qui sera communiqué et enre-